

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.394 du 4 juillet 1997

A.43.578/III-11.923

En cause : **la Société anonyme COCKERILL SAMBRE,**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DRION et
Jacques HERBIET, avocats,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1990 par la société anonyme COCKERILL SAMBRE qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 23 octobre 1990 par le Ministre de l'Aménagement du territoire pour la Région wallonne confirmant la décision prise le 21 mars 1990 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville, refusant le permis de bâtir pour la modification du relief du sol par remblayage de déchets industriels sur un terrain sis à Marbais, au lieu-dit "Gentissart" cadastré section I, n° 41 s, partie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la lettre du 5 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 juin 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.